



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 21

Réunion du Mercredi 29 Janvier 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusée : ROMIEN Sophie

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 22 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 29 Janvier 2020

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### 4 – COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission décide de fixer la rencontre de **Coupe U18 Indre et Loire** (initialement prévue le 14/12/2019) :

**LA RICHE RACING 1 c/ AMBOISE AC 1**

le **Mercredi 12 Février 2020 à 19 heures** sur les installations de La Riche.

La Commission procède aux tirages au sort des Coupes Départementales suivantes :

- 🏆 **Coupe Féminine C. Cornet (1/4 de finale – 4 matches)**
- 🏆 **Coupe Féminine Consolante (1<sup>er</sup> tour – 2 matches + 6 exempts)**
- 🏆 **Coupe U18 Féminine (1<sup>er</sup> tour – 4 matches + 4 exempts)**
- 🏆 **Coupe U15 Féminine (1<sup>er</sup> tour – 2 matches + 6 exempts)**
- 🏆 **Coupe U18 Indre et Loire (8<sup>ème</sup> de Finale – 8 matches)**
- 🏆 **Coupe U15 Indre et Loire (8<sup>ème</sup> de Finale – 4 matches + 4 exempts)**
- 🏆 **Coupe U15 District (2<sup>ème</sup> tour – 4 matches + 12 exempts)**

\*\*\*\*\*

#### 5 – FORFAITS :

Match	21584085	
Date	25 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	BEAUMONT EN VERON 2	CHAMPIGNY US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de BEAUMONT EN VERON adressée au District en date du 24.01.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUMONT EN VERON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de BEAUMONT EN VERON 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de BEAUMONT EN VERON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	21949231	
Date	26 Janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 – Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	CROUZILLES FC 2	CHAMPIGNY US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **CROUZILLES FC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de CROUZILLES FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 € (67 € x 2 forfait hors délai) au club de CROUZILLES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>22276149</b>	
<b>Date</b>	<b>1<sup>er</sup> Février 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4/D5 – Consolante</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ANTOGNY LE TILLAC 1</b>	<b>CHARNIZAY-OBTERRE*entente 2</b>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »*,
- Considérant la correspondance du club de CHARNIZAY-SAINT FLOVIER adressée au District en date du 28.01.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHARNIZAY-OBTERRE\*entente 2 (0 but/équipe éliminée du Challenge D4/D5) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de CHARNIZAY-OBTERRE\*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 € au club de CHARNIZAY- OBTERRE\*entente 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 22294161  
**Date** 26 Janvier 2020  
**Catégorie / Division / Poule** Féminine **Coupe C. Cornet à 8**  
**Clubs en présence** SEPMES-DRACHE-BOUCHARD.\*entente 1 **VILLEDOMER AS 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de VILLEDOMER AS adressée au District en date du 24.01.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEDOMER AS 1 (0 but/équipe éliminée de la Coupe C. Cornet) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEPMES-DRACHE-BOUCHARDAIS\*entente 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Décide l'application de l'article 1 du Règlement des Coupes Seniors Féminines Départementales : « Le forfait en Coupe Christine Cornet entraîne le forfait automatique en Coupe Consolante ».**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de VILLEDOMER AS 1 en Coupes C. Cornet et Consolante.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 46 € (23 € x 2 forfait hors délai) au club de VILLEDOMER AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **6 – FORFAIT GENERAL :**

**Match** 22275391  
**Date** 25 Janvier 2020  
**Catégorie / Division / Poule** U15 à 8  
**Clubs en présence** SAINT SYMPHORIEN 2 **SAINT EPAIN\*entente 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de SAINT SYMPHORIEN adressée au District en date du 27.01.2020 déclarant le forfait général de son équipe,
- Considérant que ce forfait général intervient à 7 journées de la fin pour le club de SAINT SYMPHORIEN,
- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,
- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*
  - Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs

continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»
- Considérant qu'à cette date, qu'aucune rencontre n'a été comptabilisée pour le club de SAINT SYMPHORIEN, soit 100 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- **Déclare le club SAINT SYMPHORIEN forfait général en Championnat U15 à 8 2<sup>ème</sup> phase,**
- **Décide de classer le club de SAINT SYMPHORIEN 8<sup>ème</sup> du Championnat U15 à 8 en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 175 € (25 €. x 7 matches restant à jouer) au club de SAINT SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

#### **7 – MATCH ARRETE:**

<b>Match</b>	<b>22271701</b>	
<b>Date</b>	<b>25 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Départemental 3 Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA RICHE RACING 1</b>	<b>BOURGUEILLOIS AV. F. 1</b>

Match arrêté par l'arbitre à la 78<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- **Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline et à la Commission des Arbitres.**

\*\*\*\*\*

#### **8 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :**

<b>Match</b>	<b>21581397</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départ. 2 – Volkswagen Warsemann Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 3</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance, dit la réserve recevable en la forme,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de GATINE CHOISILLES FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur licencié au club de OUEST TOURANGEAU FC, en état de suspension au jour de la présente rencontre.
- Considérant que le cas de la réserve posée par Gâtine Choisilles n'est pas prévu dans le règlement de la licence à points, la Commission départementale de la Lutte contre l'Incivilité et conformément à l'article 6 du Règlement de la Licence à Points : Tous cas non prévus dans le règlement de la licence à points sera étudié par la Commission Lutte Contre l'Incivilité.
  - **On ne peut pas enlever de points négatifs** sur la licence à points

- Ce joueur avait perdu 14 points avant de perdre à nouveau 20 points le 10 février 2019 (solde comptable de -14), donc zéro point en début de saison 2019-2020
  - Un courrier de « Capital Point » épuisé lui a été envoyé le 22 février 2019
  - Au moment de son stage de récupération de points le 23 novembre 2019 :
    - il avait totalement purgé sa suspension disciplinaire,
    - son capital point était à zéro,
  - Il a récupéré 8 points sur sa licence le 25 novembre 2019
  - Il reste à ce jour **7 points sur la licence du joueur.**
- Considérant que l'équipe du club de OUEST TOURANGEAU FC n'a pas fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **Porte à la charge du club de GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21581795</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 – Adwork'S Intérim Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONTBAZON US 1</b>	<b>SAINT PIERRE AUBRIERE 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance, dit la réserve recevable en la forme,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de MONTBAZON US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 47 du statut de l'arbitrage alinéa C « tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en 3<sup>ème</sup> année d'infraction se voit diminué du nombre total de unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ».
- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
  - « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
  - 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
  - En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,
- Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :
  - « En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,
- Considérant le PV de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du 17 Juin 2019 spécifiant que le club de SAINT PIERRE AUBRIERE, en infraction, a 4 mutés en moins pour la saison 2019/2020,
- Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club de SAINT PIERRE AUBRIERE a aligné sur la feuille de match 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

- Considérant que le club de SAINT PIERRE AUBRIERE n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **Porte à la charge du club de MONTBAZON US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21583908</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VERETZ AZAY LARCAY 2</b>	<b>SAINT MARTIN LE BEAU 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de SAINT MARTIN LE BEAU et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de VERETZ AZAY LARCAY susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,
- Considérant que le 26 Janvier 2020 :
  - l'équipe Senior 1 du club de VERETZ AZAY LARCAY avait une rencontre officielle (D2 Poule A – JOUE LES TOURS FCT 2 / VERETZ AZAY LARCAY 1).
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de VERETZ AZAY LARCAY n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT MARTIN LE BEAU le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21584013</b>	
<b>Date</b>	<b>19 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départ. 4 – Adwork'S Intérim Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GRAND PRESSIGNY-BARROU 1</b>	<b>ESVES SAINT SENOCH 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'Article 186 des RG de la Fédération Française de Football : « Confirmation des réserves : 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, **avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé**

**d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club**, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

- Considérant que la confirmation de réserve émane de l'adresse courriel du capitaine de l'équipe.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission de discipline.**
- **Porte à la charge du club d'ESVES SAINT SENOCH le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **9 – CONTRÔLE DES FEUILLES DE MATCH**

### **DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH**

Article 150 des Règlements Généraux de la FFF

<b>Match</b>	<b>22275834</b>	
<b>Date</b>	<b>18 Janvier 2020</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Evolution Niveau 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERNAY*entente 2</b>	<b>PAYS DE RACAN 2</b>

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate la présence d'un **dirigeant suspendu du club de PAYS DE RACAN**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur/dirigeant responsable le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant le courriel en date du 27 Janvier 2020 du club de PAYS DE RACAN.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club du PAYS DE RACAN pour licencié suspendu inscrit sur une feuille de match.**

\*\*\*\*\*

## **10 – COURRIELS RECUS :**

### **Commission départementale de Discipline – PV du 16 Janvier 2020**

- Pris note.

### **Commission régionale de Discipline – Information de décision en date du 24 janvier 2020**

- Pris note.

### **Club de NOTRE DAME D'OE - Courriel en date du 28 Janvier 2020**

- Pris note et demande rapport aux officiels de la rencontre.

\*\*\*\*\*

## **11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

#### Liste des matchs en échecs du 18 et 19 janvier 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
25/01/2020	U18 – Départemental 2 Poule A	Non utilisation de la FMI	Avertissement	24/04/2020
	<b>ROCHECORBON*entente 1</b> c/ RCVI 1			
25/01/2020	U17 – Départemental 2 Pavoifêtes Poule B	Non utilisation de la FMI	Avertissement	24/04/2020
	<b>BERRY TOURAIN 1</b> c/ LA MEMBROLLE-METTRAY 1			

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 5 février 2020 à 14 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**

Président de séance

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance